

GE_GERICHTE DCSO/380/2015 vom 17. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_380_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/380/2015 du 17 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/380/2015 del 17 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office sujette à plainte.

- 4/6 -

A/3263/2015-CS

Déposée moins de dix jours après la communication par la Chambre de surveillance des observations de l'Office et de l'intimée, la réplique est également recevable. Il en va de même des duplicques, déposées dans le délai fixé à cet effet.

E. 2

Dans la mesure où la plaignante fait valoir qu'elle était domiciliée à l'étranger au moment de la notification du commandement de payer, il convient d'examiner en premier lieu si l'Office était ou non compétent à raison du lieu pour procéder à cette notification. Une réponse négative à cette question aurait en effet pour conséquence l'annulabilité du commandement de payer (ATF 88 III 7 cons. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_362_2013 cons. 3.2).

E. 2.1

L'engagement et le déroulement d'une procédure d'exécution forcée suppose l'existence d'un for de la poursuite, lequel désigne l'organe de poursuite territorialement compétent à qui le créancier doit s'adresser pour introduire la poursuite.

La LP définit les fors de la poursuite qui ont un caractère exclusif et impératif, et elle détermine également le moment à partir duquel un changement survenant dans les données factuelles créant le for de la poursuite reste inopérant.

E. 2.2

Le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur (art. 46 al. 1 LP). En cas de transfert du domicile du débiteur à l'étranger avant la communication de l'avis de saisie ou la notification de la commination de faillite, la continuation d'une poursuite introduite en Suisse y est impossible, sous réserve de l'existence d'un for spécial (art. 50, 51, 52 et 54 LP). Ce n'est que dans l'hypothèse où le lieu de séjour à l'étranger du poursuivi, qui aurait abandonné son domicile en Suisse avant la communication de l'avis de saisie, est inconnu, que la poursuite se continue au for de son dernier domicile en Suisse (ATF 120 III 110 consid. 1b; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la

faillite, Articles 1-88, 1999, n° 16 ad art. 53 LP).

E. 2.3

Le domicile est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP, qui contient la même notion de domicile. Une personne physique a ainsi son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Pour savoir quel est le domicile d'une personne physique, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits; l'intention de la personne concernée doit cependant n'être pas intime seulement, mais se manifester de façon objective et reconnaissable pour les tiers (arrêt du Tribunal fédéral 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4; ATF 125 III 100 consid. 3; 120 III 7 consid. 2a; 119 II 64 consid. 2b).

- 5/6 -

A/3263/2015-CS

Ainsi, lorsqu'il s'agit de déterminer le domicile d'une personne, le lieu indiqué par celle-ci n'est pas toujours décisif. La seule déclaration de départ à l'étranger faite à l'Office cantonal de la population n'est qu'un simple indice qui doit être conforté par des faits manifestant de façon objective et reconnaissable pour des tiers la volonté de l'intéressé de rester momentanément dans une ville étrangère et d'y faire le centre de ses intérêts personnels et professionnels (arrêt du Tribunal fédéral 7B.207/2003 du 25 septembre 2003 consid. 3.2).

E. 2.4

En l'occurrence, il résulte du dossier que la plaignante réside à New York depuis le début de l'année 2013. Même en faisant abstraction de la durée – estimée à douze mois environ – de ses études, puisqu'il s'agit là par définition d'une activité n'impliquant pas nécessairement une intention de s'établir, cela faisait plus de dix-huit mois qu'elle habitait dans cette ville lors de la notification du commandement de payer. Sa volonté alléguée de s'y établir durablement depuis le début de l'année 2013 est confortée par des éléments objectifs, au premier rang desquels le fait qu'elle ait recherché et trouvé, au sein d'une entreprise mondialement connue, un emploi correspondant à la formation spécialisée qu'elle a suivie, couronnée par un diplôme. Elle a en outre pu obtenir en relation avec cet emploi une autorisation de travail de trois ans sur le sol américain, ce qui est notoirement difficile. Le fait qu'elle ait intégré un groupe choral féminin proposant régulièrement des concerts démontre par ailleurs sa volonté de s'intégrer dans la vie culturelle de son nouveau lieu de résidence, en consacrant à cette activité une partie non négligeable de son temps. L'examen de l'ensemble des circonstances conduit ainsi à retenir que la plaignante, à tout le moins lors de la notification du commandement de payer, était domiciliée à New York. Aucune conclusion contraire ne peut être tirée de ce qu'elle ait tardé à annoncer son départ aux autorités administratives ni de la mention figurant sur la procuration conférée à son conseil, vraisemblablement apposée par le personnel auxiliaire de ce dernier.

E. 2.5

Il résulte de ce qui précède que, en raison du domicile à l'étranger de la créancière poursuivie et de l'absence de for spécial de la poursuite en Suisse, l'Office n'était pas

compétent à raison du lieu pour procéder à la notification du commandement de payer. La plainte doit donc être admise et le commandement de payer annulé.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP). Il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 6/6 -

A/3263/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 21 septembre 2015 par Mme M_____ contre le commandement de payer, poursuite n° 15 xxxx55 W. Au fond : L'admet. Annule en conséquence le commandement de payer, poursuite n° 15 xxxx55 W. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.